

## **GE\_GERICHTE A/1210/2013 vom 14. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1210\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1210_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/1210/2013 du 14 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE A/1210/2013 del 14 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

ème section dans la cause Madame T\_\_\_\_\_ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION EN FAIT Par arrêt du 5 mars 2013, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a rejeté le recours interjeté par Madame T\_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance confirmant la décision du 22 juillet 2011 de l'office cantonal de la population refusant de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressée et impartissant à celle-ci un délai au 22 octobre 2011 pour quitter la Suisse ( ATA/150/2013 ). Ressortissante bolivienne, Mme T\_\_\_\_\_ avait épousé un citoyen suisse le 31 janvier 2009. La vie commune des époux avait pris fin le 28 avril 2010. L'union conjugale avait duré moins de trois ans. Mme T\_\_\_\_\_ n'avait donc pas de droit à obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Elle ne pouvait par ailleurs se prévaloir d'aucune raison personnelle majeure imposant la poursuite de son séjour en Suisse. L' ATA/150/2013 n'a pas fait l'objet de recours et est définitif et exécutoire. En date du 13 avril 2013, Mme T\_\_\_\_\_ a adressé à la chambre administrative une demande de reconsidération ( recte : révision) de l' ATA/150/2013 . Elle n'avait pas la « capacité » d'adresser un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité et ni les moyens de prendre en charge les frais d'un avocat pour ce faire, alors que l'assistance juridique lui avait été refusée. L'arrêt en cause consacrait un déni de justice car il l'empêchait de suivre avec l'assiduité nécessaire la procédure de divorce en cours contre son mari. Prétendre qu'en cas de retour dans son pays, elle pourrait bénéficier d'un encadrement familial certain était un "euphémisme illusoire" compte tenu de la réalité bolivienne. Elle vivait depuis deux ans avec un ressortissant italien titulaire d'un permis C qui attendait aussi le prononcé du divorce "pour faire officiellement sa vie" avec elle. Elle était parfaitement apte à travailler et ne dépendait de l'assistance publique que parce que son autorisation de séjour n'avait pas été renouvelée. Elle était parfaitement assimilée. Sa famille en Bolivie n'était pas en mesure de la prendre en charge et il n'y avait pas de travail dans ce pays. Dans ces circonstances, persister à vouloir la renvoyer était un "relatif scandale", à moins que l'on admette que seuls les riches ressortissants étrangers pouvaient obtenir un visa permanent. Le 7 mai 2013, la demande de révision a été transmise pour information à l'OCP et les parties ont été informées que la cause était gardée à juger en application de l'art. 72 de loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). EN DROIT Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a) ; que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b) ; que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c) ; que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de

justice formel (let. d) ; que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e). La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif la justifiant (art. 81 al. 1 LPA). En l'espèce, la demanderesse ne fait valoir aucun motif de révision au sens de l'art. 80 LPA, mais présente une argumentation appellatoire après avoir renoncé de son propre chef à recourir contre l'arrêt dont elle demande la révision. La demande de révision sera donc déclarée irrecevable sans autre instruction (art. 72 LPA). Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la demanderesse qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue de la demande, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.